



Règlement communal sur la vidéosurveillance

2023

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Art.1. Conditions générales et buts

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art.2. Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance comme prévu dans la LPrD.

Art.3. Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Pour chaque installation, la Municipalité fera au préalable une demande auprès de l'autorité compétente.

Art.4. Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art.5. Protection et traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé par les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art.6. Enregistrement et horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art.7. Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art.8. Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art.9. Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images seront détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art.10. Entrée en vigueur

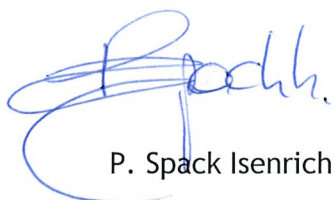
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Art. 11. Règlement antérieur

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur la vidéosurveillance.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 2023

La Syndique :



P. Spack Isenrich



La Secrétaire adjointe:



C. Keberlé joyet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 février 2024

La Présidente :



A. Bolkensteyn



La Secrétaire :



Ch. Dind

Adopté par la Cheffe du Département en charge des institutions, du territoire et du sport en date du
17 AVR. 2024

